

CH_VB JAAC 61.61 vom 26. September 1996

Bundesverwaltung, 1996-09-26, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.61__

FR: CH_VB JAAC 61.61 du 26 septembre 1996

IT: CH_VB JAAC 61.61 del 26 settembre 1996

Erwägungen

E. 1

Personale federale. Sicurezza dello Stato. Scioglimento ordinario del rapporto di servizio. Cognizione dell'autorità di ricorso. - L'autorità di ricorso esamina le decisioni che le sono sottoposte con un potere di cognizione completo. Essa può ugualmente ritenere l'inadeguatezza dello scioglimento del rapporto di servizio. Tuttavia, l'autorità di ricorso esamina con riserbo le questioni relative all'organizzazione amministrativa o alla gestione del servizio. Conformemente al principio della proporzionalità è necessario ricercare la misura che presenta meno svantaggi per l'impiegato, la quale deve comunque permettere di raggiungere lo scopo prefissato. - Nella fattispecie, lo scioglimento del rapporto di servizio di un'impiegata, il cui marito esercita un'attività che potrebbe nuocere agli interessi dello Stato, è sproporzionato; sarebbe stato invece adeguato un trasferimento. Résumé des faits: A. Mme X travaille, en tant qu'employée de ménage, à la Mission permanente de la Suisse auprès de deux organisations internationales. Elle a été nommée en qualité d'employée permanente. B. A la suite de la participation de son mari aux activités d'un groupe de mercenaires ayant effectué un coup d'Etat à (...), participation qu'elle a reconnue, Mme X a été informée qu'il n'était plus possible que la Confédération continue de l'employer, ceci pour des raisons de sécurité liées aux activités de son mari, et que son contrat de travail était résilié avec effet immédiat. Le chef du personnel de l'Office des constructions fédérales (OCF) a confirmé la résiliation avec effet immédiat. Mme X a fait opposition au licenciement et a demandé d'être réintégrée, ainsi qu'elle a requis une motivation écrite de son licenciement. Lors d'un entretien qui s'est déroulé à Berne, le chef du personnel de l'OCF a expliqué oralement les raisons du licenciement à Mme X. C. L'OCF a confirmé la résiliation des rapports de service de Mme X en «convertissant» toutefois le licenciement avec effet immédiat en licenciement avec délai de résiliation ordinaire. L'OCF a par conséquent versé à Mme X son salaire jusqu'au terme du délai de résiliation tout en la libérant de ses obligations de service pour la période intermédiaire. L'OCF a exposé que Mme X, pour les besoins de sa fonction, détenait les clés des bureaux et des locaux de la Mission permanente et qu'il lui était possible d'accéder à des informations importantes de nature économique et politique. Or, les activités de son mari sont incompatibles avec sa fonction dans la mesure où elles présentent un risque pour la sécurité de la Mission. Du reste, Mme X s'est rendue à la Mission en dehors des horaires de travail. Sur cette base, l'OCF a donc estimé qu'il ne pouvait pas régner la confiance nécessaire au maintien des rapports de service. D'autre part, selon l'OCF, Mme X n'a pas indiqué lors

E. 2

de son engagement le genre d'activités dans lesquelles était impliqué son mari, en mentionnant simplement sa profession d'agent de sécurité. L'OCF expose en outre avoir cherché en vain des possibilités d'engagement dans d'autres services fédéraux dans la

même ville, et avoir offert à Mme X de l'aider à chercher du travail dans le secteur privé, sans toutefois que cette dernière lui réponde. D. Mme X interjette recours auprès du DFI contre cette décision dont elle demande l'annulation. Elle fait valoir que la preuve du danger, pour la Mission permanente, lié aux activités de son mari n'a pas été rapportée, étant donné qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale. Elle expose qu'il a été appréhendé à (...) par les forces militaires françaises, rapatrié par la suite en France, dont il est originaire, et relâché après avoir été entendu par un juge français. Actuellement, il travaille en Suisse en tant qu'agent de sécurité. Elle précise que l'exercice de cette profession est subordonné à la présentation d'un certificat de bonne vie et moeurs ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, dont il ne ressort aucune preuve des activités illégales reprochées à son mari par l'OCF. Par conséquent, à son avis, la décision attaquée est arbitraire et disproportionnée. Elle invoque en outre une violation du droit d'être entendue parce qu'elle n'a pas eu la possibilité de donner son avis sur les activités de son mari avant que la décision de licenciement soit prise. D'autre part, elle mentionne qu'aucune possibilité d'engagement dans d'autres services fédéraux ne lui a été offerte par l'OCF. En ce qui concerne sa présence dans la Mission en dehors des heures de travail, elle admet s'y être rendue le dimanche, mais avec l'autorisation de ses supérieurs et pour des raisons professionnelles. Elle relève enfin que l'indication des raisons du licenciement figurant dans l'attestation de l'employeur à l'assurance-chômage, soit des «motifs de sûreté», lui diminue fortement ses chances de retrouver du travail. E. En réplique, l'OCF confirme les conclusions de la décision attaquée. Il précise que les aptitudes professionnelles de la recourante ne sont pas en cause, le licenciement étant motivé par le caractère dangereux des activités de son mari, qui font obstacle à tout rapport de confiance entre employeur et employée. A ce propos, l'OCF mentionne que la recourante n'a pas prouvé que son mari n'était pas impliqué dans le coup d'Etat susmentionné. F. Dans le cadre de l'instruction du recours, il est apparu que Mme X est encore au chômage et qu'elle reçoit de l'assurance-chômage une indemnité. D'autre part, son mari a été entendu par la police cantonale mais aucune procédure pénale n'est actuellement ouverte à son encontre. G. L'OCF a produit trois lettres émanant de sa division logistique, des CFF et de la Poste exposant que, dans la région en question, il n'y a actuellement aucune place à repourvoir dans la fonction d'employée de ménage. Considérant en droit:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.